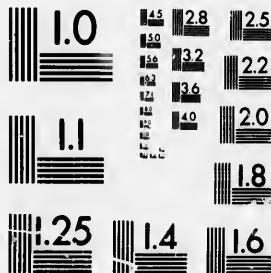
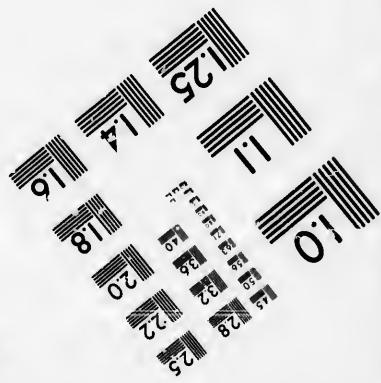
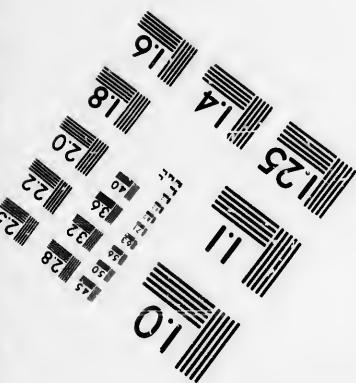


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4539

2.8
2.5
2.2
2.0
1.8
1.6
1.4
1.2
1.0
0.8
0.6
0.4
0.2
0.1

CIHM/ICMH
Microfiche
Series.

CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technicel and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couvercle de couleur
- Covers damaged/
Couvercle endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couvercle restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscures par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
				<input checked="" type="checkbox"/>	

12X 16X 20X 24X 28X 32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

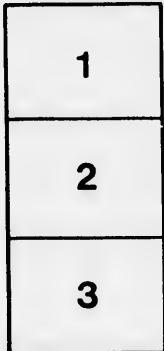
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plié et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plié, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MESSAGES received from His Excellency the Governor
in Chief, on the 25th November and 5th December, 1831,
relating to the Judges in this Province.

CASTLE OF ST. LEWIS,
Quebec, 25th November, 1831.

AYLMER, GOVERNOR IN CHIEF,

In obedience to the commands of the King, conveyed in the Despatch from Viscount Goderich, His Majesty's Principal Secretary of State for the Colonial Department, dated 8th of February, 1831,—to which reference is made in His Lordship's Despatch of the 7th of July 1831, recently communicated to the House of Assembly; The Governor in Chief desires to draw the attention of the House to the following important communication, copied from Viscount Goderich's Despatch of the 8th February above referred to, the object of which is to render the Judges independent of the pleasure of the Crown, and to remove them from the Executive, and (with the exception of the Chief Justice of Quebec,) from the Legislative Council of this Province:—

EXTRACT.

"I now proceed to convey to your Lordship the commands, which it is His Majesty's pleasure to issue upon a full review of the general question of judiciary independence in His Canadian Provinces.

"The connection which happily subsists between the Canadas and this Kingdom, suggests the propriety of transferring to those Provinces every institution which the more ample experience of Great Britain recommends, as calculated to promote at once the stability of Government and the welfare of society at large.

"There is no branch of our Civil Policy which has been more fully proved to be conducive to these great ends, than the establishment of Judges, independent at once of the Royal Authority, and of the popular branch of the Legislature.

"There was not I apprehend any legal or constitutional reason which would have prevented the King from granting the offices of the Judges of England during their good behaviour; but to render that principle immutable, it was necessary that Parliament should prescribe the form of commission to be used on such occasions.—Accordingly the Statutes passed in the 18th year of the Reign of William the Third, have deprived the Crown of all discretion on the subject.

"In conformity with these precedents, and in pursuance of the great general principle on which they were founded, the King is graciously pleased to command that you do avail yourself of the earliest opportunity of proposing to the Legislative Council and Assembly of Lower Canada, the enactment of a Bill declaring that the Commissions of all the Judges of the Supreme Courts, shall be granted to endure during their good behaviour, and not during the Royal pleasure, and you will in the name, and in the behalf of His Majesty, assent to a Bill for carrying that object into effect.

It

MESSAGES reçus de Son Excellence le Gouverneur en Chef,
le 25 Novembre et 5 Décembre 1831, relativement
aux Judges en cette Province.

CHATEAU ST. LOUIS,
Québec, 25 Novembre 1831.

AYLMER, GOUVERNEUR EN CHEF.

En obéissance aux Ordres du Roi, transmis dans la Dépêche du Vicomte Goderich, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le Département Colonial, en date du 8 Février 1831, dont il est fait mention dans la Dépêche de Sa Seigneurie du 7 Juillet 1831, communiquée récemment à la Chambre d'Assemblée ; le Gouverneur en Chef désire attirer l'attention de la Chambre d'Assemblée à la Communication importante qui suit, copie de la Dépêche du Vieomte Goderich du 8 Février, ci-dessus mentionnée, dont l'objet est de rendre les Judges indépendants dans le bon plaisir de la Couronne, et de les retirer du Conseil Exécutif et (à l'exception du Juge en Chef de Québec) du Conseil Législatif de la Provincee.

EXTRAIT.

“ Je vais maintenant communiquer à votre Seigneurie les Ordres qu'il plaît à Sa Majesté d'émaner, après plein examen de la question générale de l'indépendance judiciaire de ses Provinces Canadiennes.

“ La connexion qui subsiste heureusement entre les Canadas et ce Royaume, suggère la convenance d'introduire dans ces Provinces toute institution que l'expérience plus consommée de la Grande-Bretagne recommande comme étant propre à assurer à la fois la stabilité du Gouvernement et le bien-être de la Société entière.

“ Aucune branche de notre politique civile n'a prouvé plus pleinement combien elle contribuait à l'obtention de ces grandes fins, que l'établissement de nos Judges, qui se trouvent à la fois indépendants de l'autorité royale, et de la branche populaire de la Législature.

“ Il n'existe pas, que je saisisse, de raisons légales ou constitutionnelles, qui eussent empêché le Roi d'accorder les offices des Judges en Angleterre durant leur bonne conduite ; mais pour donner à ce principe de l'immutabilité, il a été nécessaire que le Parlement prescrivit la forme de la Commission dont on ferait usage en ces occasions. En conséquence les Statuts passés dans la 18^e. année du Roi Guillaume Trois, et dans la 1^{re} année de George Trois, ont débarrassé la Couronne de tout pouvoir discrétionnaire à cet égard.

“ Conformément à ces précédents, et au grand principe générale qui en fut la base, il a gracieusement plu au Roi d'ordonner que vous saisissiez la première occasion qui se présentera pour proposer au Conseil Legislatif et à l'Assemblée du Bas-Canada, la passation d'un bill déclarant que les Commissions de tous les Judges des Courts suprêmes seront accordées pour durer durant leur bonne conduite et non durant le bon Plaisir Royal, et au nom et de la part de Sa Majesté vous sancctionnez un bill pour effectuer cet objet.

Cette

" It is of course an essential condition of this arrangement that an adequate and permanent provision should be made for the Judges, and I am happy to find that the repeated assurances of the House of Assembly preclude the possibility of any objection being made by that body to this part of the proposal.

" In the further pursuance of the general design of imparting to the Canadians the benefit of this important principle of the British Constitution, I am to signify to your Lordship His Majesty's commands to communicate to the Legislative Council and Assembly His Majesty's settled purpose to nominate on no future occasion any Judges either as a Member of the Executive or Legislative Council of the Province.—Whatever reliance might be placed on the personal integrity of the Judge, it is desirable that they should be exempted from all temptation to interfere in political controversies, and even from a suspicion of any such interference.

" The single exception to this general rule, will be that the Chief Justice of Quebec, will be a Member of the Legislative Council, in order that they may have the benefit of his assistance in framing Laws of a permanent character; but His Majesty will not fail to recommend even to that high officer, a cautious abstinence from all proceedings by which he might be involved in any contention of a party nature.—Your Lordship will perceive that these rules are framed with reference to the correspondent practice in this Kingdom, where, although it has not been unusual to elevate the Chief Justice, and other Chief Judges to the Peerage, the Puisné Judges cannot vote in either House of Parliament.

" I am persuaded that the Council and Assembly of Lower Canada will perceive, in the measures, which I have thus had the honor of explaining, an additional proof of the desire, by which the King is, at all times, actuated, to promote the best interest of that important part of the British Empire, over the Government of which your Lordship presides."

I have the honor to be,

My Lord, &c. &c. &c.

(Signed,) GODERICH.

AYLMER, GOVERNOR IN CHIEF,

The Governor in Chief having, in the several communications made to the Legislature since the opening of the present Session, put the House of Assembly in possession of the liberal and paternal views of His Majesty's Government regarding the affairs of the Province, it becomes now his duty in obedience to the commands of the King for giving effect to those views, to recommend to the House the adoption of some specific measure which shall have the effect of rendering the Judges equally independent of the Crown, and of the popular branch of the Legislature; and he is fully confident that in taking this important subject into consideration, the House in its liberality will be disposed to make suitable and permanent provision, chargeable upon a secure and adequate Fund, as well for the salaries of the Judges as for the establishment of a scale of retired allowances, in the event of their retirement from the Bench after some prescribed term of faithful services, or in the event

soit faire
voir que
toute o

à l'avant
signifiez
quez a
à l'avenir
de la Paix
Juge, i
les dispe

bec, ser
dans la
ne man
de tous
l'esprit
pratique
d'élever
ne peuv

les mes
sir dont
importan
rie pres

AYLM

Le
Législat
blée en p
jesté sur
sance au
bre l'ad
également
lature; e
dératior
convenab
pour les
sions de
services i

" C'est comme de raison, une condition essentielle de cet arrangement qu'il soit fait pour les Juges une allocation suffisante et permanente, et je suis flatté de voir que les assurances répétées de la Chambre d'Assemblée ôtent la possibilité de toute objection de la part de ce corps à cette partie de la proposition.

" Pour remplir ultérieurement le plan général de faire participer les Canadas à l'avantage de ce principe important de la Constitution Britannique, il me reste à signifier à votre Seigneurie les Ordres de Sa Majesté, qui sont que vous communiquiez au Conseil Législatif et à l'Assemblée sa ferme détermination de ne nommer à l'avenir aucun Juge, membre ni du Conseil Exécutif, ni du Conseil Législatif de la Province. Quelque confiance qu'on placee dans l'intégrité personnelle du Juge, il est à désirer qu'ils soient mis à l'abri de toute tentation d'intervenir dans les disputes politiques et même du soupçon d'une telle intervention.

" L'exception unique à cette règle générale sera que le Juge en Chef de Québec, sera membre du Conseil Législatif, afin que ce corps puisse avoir son assistance dans la rédaction des lois d'une nature générale et permanente ; mais Sa Majesté ne manquera pas de recommander même à ce haut Officier, de se garder avec soin de tous les procédés qui pourraient l'engager dans aucune contention qui sentrait l'esprit de parti. Votre Seigneurie verra que ces règles sont dressées d'après la pratique qui existe à cet égard dans ce Royaume, où, quoiqu'il n'ait pas été insisté d'élever le Juge en Chef et autres Juges supérieurs à la Pairie, les Juges puissés ne peuvent voter dans l'une ni l'autre Chambre du Parlement.

" Je suis persuadé que le Conseil et l'Assemblée du Bas-Canada verront dans les mesures que je viens d'avoir l'honneur d'expliquer, une nouvelle preuve du désir dont le Roi est sans cesse animé d'avancer les meilleurs intérêts de cette partie importante de l'empire britannique, au gouvernement de laquelle votre Seigneurie preside.

J'ai l'honneur d'être,

Milord, &c. &c.

(Signé,) GODERICH.

AYLMER, GOUVERNEUR EN CHEF.

Le Gouverneur en Chef ayant, dans les diverses communications faites à la Législature depuis l'ouverture de la présente Session, mis la Chambre d'Assemblée en possession des vues libérales et paternelles du Gouvernement de Sa Majesté sur les affaires de la Province, il devient maintenant de son devoir en obéissance aux Ordres du Roi pour donner effet à ces vues, de recommander à la Chambre l'adoption de quelques mesures particulières qui aura l'effet de rendre les Juges également indépendans et de la Couronne et de la branche populaire de la Législature ; et il est dans la pleine confiance que la Chambre, en prenant en considération ce sujet important, sera disposée dans sa libéralité à faire une allocation convenable et permanente, à laquelle sera assigné un fond assuré et suffisant, tant pour les appointemens des Juges que pour l'établissement d'une échelle de pensions de retraite, dans le cas qu'ils se retireraient du Banc après un terme fixé de services fidèles, ou qu'ils tomberaient dans quelque incapacité physique ou mentale :

event of bodily or mental incapacity :—And he trusts, moreover, that an adequate provision will in like manner be made for the unavoidable expenses of travelling and other duties performed in the public service, to which the Judges are liable in the discharge of their public duties.”

The Governor in Chief takes this opportunity to apprise the House, that it will become his duty in conformity with the instructions he has received from His Majesty's Government, to recommend to the House in the course of the present Session, to make provision, not subject to an annual vote, for certain other expenses of the Civil Government ; but he is most anxious to see the question of the independence of the Judges, and of a permanent provision for their Salaries, retired allowances and incidental expenses, finally disposed of by a distinct and substantive enactment, before bringing the other, and comparatively less important, measure specifically under their consideration.

Castle of St. Lewis,
Quebec, 5th December, 1831.

tale :
pour
posés

qu'il
Gouv
présen
certai
voir la
leurs s
une lo
l'autre

C
Québe

tale : et il se flatte aussi qu'il sera fait de la même manière une allocation suffisante pour les frais inévitables de voyages et autres devoirs auxquels les Judges sont exposés dans l'exécution de leurs devoirs publics."

Le Gouverneur en Chef profite de cette occasion pour informer la Chambre, qu'il deviendra de son devoir, conformément aux instructions qu'il a reçues du Gouvernement de Sa Majesté, de recommander à la Chambre dans le cours de la présente Session, de pourvoir par une affectation non sujette à un vote annuel, à certaines autres dépenses du Gouvernement Civil ; mais il a vivement à cœur de voir la question de l'indépendance des Judges, et d'une allocation permanente pour leurs salaires, pensions de retraite et dépenses incidentes réglées définitivement par une loi précise et effective, avant d'amener spécialement sous sa considération l'autre mesure, qui comparativement est d'une moindre importance.

Château St. Louis,
Québec, 5 Décembre 1881.

